

Le 15 août 2025

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
875, Grande-Allée Est
3^e étage, secteur 500
Québec (Québec) G1R 4Y8
ministre@mifi.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cadre de la consultation sur la planification de l'immigration pour la période 2026-2029

Monsieur le Ministre,

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹ a pris connaissance du cahier de consultation intitulé *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2026-2029*² et de ses orientations. Par ses mandats, la Commission des droits se préoccupe des enjeux de sélection, d'accueil et d'intégration qui concernent les personnes immigrantes. Elle souhaite saisir cette occasion pour formuler des commentaires sur la suspension de certains programmes d'immigration et réitérer des enjeux³ qu'elle avait soulevés lors de la consultation publique de la planification précédente, laquelle, selon les dispositions initiales, devait prendre fin en 2027⁴.

¹ Ci-après « Commission des droits ».

² MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2026-2029 - Cahier de consultation*, 2025, [en ligne]. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/planif-pluriannuelle/CAH_CahierConsultation_PlanifPluri2026_29_FR_FIN.pdf (ci-après « cahier de consultation »).

³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « Commentaires de la Commission des droits dans le cadre de la planification de l'immigration 2024-2027 », lettre à la ministre Fréchette, 8 septembre 2023, [en ligne]. https://www.cdpedjcc.mywhc.ca/storage/app/media/publications/lettre_commentaires_planification-immigration.pdf (ci-après « Lettre à la ministre Fréchette »).

⁴ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027 — Cahier de consultation*, 2023, [en ligne].





La Commission des droits a pour mission d'assurer la promotion et le respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* (LAÉE).

À ce titre, le préambule de la Charte prévoit implicitement que toute personne présente sur le territoire québécois est protégée par celle-ci, et ce, sans égard à son statut administratif. Ainsi, que l'on soit citoyen canadien, résident permanent ou résident non permanent, demandeur d'asile ou encore sans statut, on jouit de la même manière de l'ensemble des droits et libertés inscrits à la Charte. Rappelons que le respect des droits de l'Homme fait de surcroît partie des principes directeurs du *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* de l'ONU. Celui-ci affirme notamment l'attachement des États-nations à lutter contre « toutes les formes de discrimination, dont le racisme, la xénophobie et l'intolérance à l'endroit des migrants et de leur famille »⁶.

Une nouveauté est introduite dans cette planification de l'immigration : la prise en compte de l'immigration temporaire. Cela fait suite à la volonté du gouvernement de contrôler cette forme d'immigration qui a mené à la modification de la *Loi sur l'immigration du Québec* en 2024⁷. C'est donc une première, la planification cette année couvre aussi bien les personnes résidentes permanentes que les personnes non résidentes permanentes.

La présentation des orientations de la planification actuelle ressemble peu à celle des orientations des planifications de l'immigration précédentes : cette fois-ci, les participants à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la manière de réduire les taux d'immigration, notamment en prenant en compte les « effets collatéraux » de trois scénarios d'immigration permanente⁸ et en optant pour l'un d'entre eux (orientation 2). La Commission des droits se garde, bien évidemment, de formuler des commentaires sur l'un ou l'autre des scénarios de l'orientation 2 de la présente planification⁹. Mentionnons en outre que la très grande majorité des travailleurs étrangers temporaires relève de la compétence fédérale dans le cadre du Programme de mobilité internationale (PMI) et que

https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/lettre_commentaires_planification-immigration.pdf

⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12 (ci-après « Charte »).

⁶ *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, Rés AG 73/195, Doc off AG NU, 73^e sess, Doc NU A/RES/73/195, résolution adoptée le 19 décembre 2018, p. 6 f, [En ligne].
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/452/00/PDF/N1845200.pdf?OpenElement>

⁷ *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers*, projet de loi n° 74, (sanctionnée le 6 décembre 2024), 1^{er} sess, 43^e légis (Qc), art. 1.

⁸ Cahier de consultation, préc., note 2, pp. 72 et 76.

⁹ *Id.*, pp. 70-76.



l'État québécois demande au palier fédéral de résoudre promptement ce problème qui pèse sur le Québec¹⁰.

Les six orientations du cahier de consultation axées sur la réduction des seuils d'immigration sont clairement sous-tendues par les trois enjeux suivants : la pression sur les services publics, la pénurie de logements ainsi que le déclin de la langue française. La capacité d'accueil des personnes immigrantes s'en trouverait saturée à tel point que l'État québécois suspende la grande majorité des programmes d'immigration.

Dans cette lettre, la Commission des droits interpelle d'abord le gouvernement afin de porter à son attention les impacts négatifs de l'arrêt temporaire de plusieurs programmes d'immigration sur les droits et libertés fondamentaux des candidats et candidates à l'immigration et leurs familles. Elle explique pourquoi il est du devoir de l'État de parler d'intégration et d'accès à l'emploi en toute égalité des futurs néo-Québécois dans une planification pluriannuelle de l'immigration. Par-dessus tout, la Commission des droits réitère qu'une plus grande cohérence devrait marquer l'action de l'État québécois en ce qui concerne la pleine intégration et le réel épanouissement des personnes immigrantes.

Des suspensions de programmes qui compromettent plusieurs droits fondamentaux

Dans le cahier de consultation de la présente planification, le gouvernement québécois exprime à maintes reprises son inquiétude face à l'augmentation importante, ces dernières années, des niveaux d'immigration temporaire. Pour y remédier, l'État québécois entreprend de suspendre plusieurs programmes d'immigration, dont le programme de l'expérience québécoise (PEQ) et celui du regroupement familial. La Commission des droits attire l'attention du gouvernement au sujet de l'impact que pourraient avoir ces suspensions sur les droits des personnes visées, protégés par la Charte.

Le programme de l'expérience québécoise

Le PEQ permet aux personnes résidentes non permanentes du Québec de s'établir de façon permanente au Québec. Il offre à celles qui se qualifient la possibilité d'obtenir un certificat de sélection du Québec permettant de postuler pour obtenir la résidence permanente. Il comprend deux volets, celui des « Travailleurs étrangers temporaires » (PEQ-TET) et celui des « Diplômés » (PEQ-Diplômés).

Afin de limiter la croissance de l'immigration permanente, le gouvernement a suspendu les deux volets du programme. Plus précisément :

¹⁰ *Id.*, p. 11.



- Depuis le 31 octobre 2024, la réception des demandes de sélection permanente pour le volet PEQ-Diplômés est suspendue et la suspension est prolongée jusqu'au 30 novembre 2025¹¹.
- Depuis le 5 juin 2025, la réception des demandes de sélection permanente dans le volet PEQ-TET est clôturée, et ce, jusqu'au 30 novembre 2025¹².

Le seul programme d'immigration permanente maintenu et menant à la résidence permanente en ce moment est le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)¹³.

Ces suspensions s'inscrivent dans la récente volonté du gouvernement de diminuer le nombre de personnes immigrantes, notamment de travailleurs étrangers temporaires, qui relèvent de sa compétence. Il s'agit d'un changement de position de l'État qui, au cours des dernières années, favorise l'embauche de ces personnes. En 2019, le gouvernement québécois lui-même annonçait sa décision de recourir activement à l'immigration temporaire pour pallier la pénurie de main-d'œuvre et s'engageait à soutenir les employeurs qui choisiraient d'embaucher des travailleurs étrangers temporaires dont il favoriserait ensuite la sélection permanente¹⁴. La Commission des droits signifiait alors son inquiétude au gouvernement à propos de son recours accru à l'immigration temporaire pour combler les besoins de main-d'œuvre pressants et ponctuels des entreprises du Québec¹⁵.

Rappelons que le PEQ permet au Québec de retenir, pour la résidence permanente, des candidats ayant achevé une formation secondaire ou postsecondaire en français au Québec ou des candidats avec une connaissance du français et une expérience de travail québécoise substantielle. Ces personnes candidates devraient donc représenter les profils socioprofessionnels idéaux pour les besoins du marché du travail. Souvent, elles sont déjà francophones, arrivées parfois avec des membres de leur famille (époux/épouse, conjoint/conjointe, enfants), sont installées depuis plusieurs années au Québec et ont même investi toutes leurs ressources financières, notamment dans des projets d'achat de résidence ou autres.

¹¹ Arrêté numéro 2024-007 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 25 octobre 2024, (2024), 156 GO II, 6459A.

¹² Arrêté numéro 2025-003 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 5 juin 2025, (2025), 157 GO II, 3060A.

¹³ Cahier de consultation, préc., note 2, p. 45.

¹⁴ Voir orientations 3 et 6 du cahier de consultation de la planification de l'immigration 2020-2022 : MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *Cahier de consultation sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022*, 2019, p. 34 et 37.

¹⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le Cahier de consultation sur la planification de l'immigration au Québec pour la période 2020-2022*, 2019, p. 2 et 3.



Les changements inattendus dans ces programmes d'immigration permanente et l'insécurité qu'ils occasionnent ont un impact sur les droits de plusieurs étudiants internationaux et travailleurs étrangers temporaires résidant au Québec, notamment sur :

- Leur droit à la sauvegarde de la dignité (article 4 de la Charte) ;
- Leur capacité à faire des choix relevant de leur sphère d'autonomie personnelle, protégée par leurs droits à la liberté et à la vie privée (articles 1 et 5 de la Charte) ;
- Leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, sauf dans la mesure prévue par la loi (article 6 de la Charte).

La Commission des droits avait déjà déploré en 2019 l'impact, sur les droits protégés aux articles 1, 4 et 5, d'une décision du gouvernement qui visait à refuser de traiter les demandes de personnes candidates au PEQ-Diplômés¹⁶. Elle écrivait alors que « le choix d'un lieu pour établir sa demeure fait partie des décisions protégées par le droit à la liberté et que les choix relatifs au fait d'avoir ou non des enfants relèvent aussi de cette sphère d'autonomie garantie par le droit à la liberté »¹⁷. Elle soulignait également que la grande insécurité dans laquelle les décisions du gouvernement plongent ces personnes candidates « risque d'affecter l'exercice [...] de leur droit à la sauvegarde de la dignité et à leur capacité à faire des choix relevant de leur sphère d'autonomie personnelle tel que protégé par leurs droits à la liberté et à la vie privée »¹⁸.

Le constat est le même en l'espèce. N'ayant plus la possibilité de postuler pour acquérir la résidence permanente au Canada en raison de la suspension du programme, les candidats aux PEQ-Diplômés et PEQ-TET se retrouvent dans une situation de grande instabilité : plusieurs d'entre eux peuvent devoir rapidement quitter le Canada. La suspension des deux volets du PEQ a donc un impact concret et direct sur des choix importants qui font partie de la sphère d'autonomie de ces personnes, garantie par le droit à la liberté et la vie privée. Pensons à leur choix de s'établir durablement au Québec ou encore, à celui d'y avoir des enfants, de leur offrir une éducation, etc.

¹⁶ En 2019, le gouvernement a décidé de ne pas traiter 18 000 demandes de résidence permanente de candidats et candidates parmi lesquels des milliers de personnes résidaient déjà sur le territoire québécois. *Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes, projet de loi n° 9*, (présentation – 7 février 2019), 1^{re} sess., 42^e légis. (Qc.), art 20.

¹⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale concernant le projet de loi n° 9, Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes*, 2019, p. 20 citant *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844 ; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30 ; *Cooke c. Suite*, 1995 CANLII 4836 (C.A.). Sur la portée particulière de l'article 1 de la Charte québécoise, voir aussi *Chaoulli c. Québec*, [2005] 1 R.C.S. 791.

¹⁸ *Id.*, p. 20.



L'impossibilité d'accéder à la résidence permanente signifie pour la grande majorité d'entre eux qu'ils seront obligés de renoncer à leur projet de vie et de famille, à une carrière ou encore à la scolarisation de leurs enfants au Québec. En outre, ces changements drastiques peuvent contraindre des personnes à mettre fin à des projets de longue date, comme l'achat ou la possession d'une résidence, ce qui peut avoir un impact sur leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, protégé à l'article 6 de la Charte¹⁹.

S'appuyant sur ses positions et recommandations antérieures²⁰, la Commission des droits invite l'État à ne pas imposer des changements au PEQ qui compromettent les droits et libertés des candidats à ce programme.

Le regroupement familial

Afin de réduire le nombre de personnes immigrantes au Québec, le gouvernement suspend également les demandes liées à un autre programme d'immigration permanente : il s'agit du regroupement familial qui donne la possibilité à une personne qui détient la citoyenneté ou la résidence permanente de parrainer un ou plusieurs membres de sa famille dans le but de permettre à ceux-ci d'obtenir la résidence permanente.

Lors de la planification de l'immigration 2024-2025, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) s'était fixé une limite de réception de 13 000 demandes dans la catégorie du regroupement familial entre le 26 juin 2024 et le 25 juin 2026 :

- un maximum de 10 400 demandes pour le parrainage d'époux, conjoints, ou enfants à charge de 18 ans et plus, et
- un maximum de 2 600 pour les parents et grands-parents²¹.

Le 9 juillet dernier, le MIFI a annoncé que le nombre maximal de demandes d'engagements pour parrainer les membres du premier groupe visé par les cibles était atteint et a de ce fait suspendu le traitement des nouvelles demandes jusqu'au 25 juin 2026²². De plus, nous apprenons au moment d'écrire nos commentaires que le même ministère ne reçoit plus de

¹⁹ Charte, art. 6.

²⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 17, p. 21.

²¹ Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, *Orientations pluriannuelles 2024 et 2025, La planification de l'immigration au Québec pour les années 2024 et 2025*, 2023, p. 6 ; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Règles de réception des demandes*, 18 juillet 2025, [En ligne]. <https://www.quebec.ca/immigration/permanente/parrainer-membre-famille/regles-reception-demandes>

²² MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, *Regroupement familial – Atteinte du nombre maximal de demandes pouvant être reçues pour parrainer certains membres de la famille*, 9 juillet 2025, [En ligne]. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/regroupement-familial-atteinte-nombre-maximal-demandes-recues-63794>



nouvelles demandes d'engagement dans le cadre du parrainage d'un parent, grand-parent ou autre membre de la parenté jusqu'au 25 juin 2026²³.

De l'avis de la Commission des droits, interrompre le processus de parrainage d'un membre de la famille d'un résident du Québec compromet sa capacité à faire des choix relevant de sa sphère d'autonomie personnelle, protégée par les droits à la liberté et à la vie privée (articles 1 et 5 de la Charte). En effet, comme l'écrivait la Commission des droits en 2020²⁴ :

« [l]e programme du regroupement familial repose sur un objectif de réunification des familles et le fait d'interférer avec la possibilité d'y recourir est susceptible de compromettre « la "sphère irréductible d'autonomie personnelle" à l'intérieur de laquelle chaque individu a le droit de faire ses propres choix, sans intervention de l'État ». ²⁵

La suspension actuelle du traitement des demandes de regroupement familial empêche la réunification de familles, ce qui peut porter atteinte aux droits à la liberté et à la vie privée des personnes résidant au Québec engagées dans un processus de parrainage d'un proche à l'étranger. Cette mesure vient bouleverser leurs choix de vie, lesquels relèvent de la sphère irréductible d'autonomie personnelle. En effet, la suspension de leur demande de parrainage familial les expose à un dilemme déchirant : demeurer au Québec sans leurs proches ou quitter la province pour vivre auprès d'eux. À cet égard, il convient de rappeler que la Cour d'appel du Québec a confirmé que le droit à la vie privée inclut celui très personnel de vouloir vivre avec un conjoint de fait²⁶.

En outre, en droit international, le droit au regroupement familial est considéré comme étant un droit humain fondamental²⁷. La Commission des droits écrivait à ce propos en 2020 que : « [c]e droit découle, entre autres, de l'interprétation de l'article 16 de la Déclaration

²³ MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, *Regroupement familial — Atteinte du nombre maximal de demandes pouvant être reçues pour parrainer un parent, un grand-parent ou un autre membre de la parenté*, communiqué, 18 juillet 2025, [En ligne].

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/regroupement-familial-atteinte-nombre-maximal-demandes-parrainer-parent-grand-parent-autre-membre-parente-64269>

²⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lettre au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration sur le Programme d'expérience québécoise*, 4 février 2020, [En ligne].

<https://www.cdpcjcc.mywhc.ca/fr/actualites/lettre-au-ministre-de-laimm-2>

²⁵ Christine CAMPBELL et Stéphanie FOURNIER, « Charte québécoise : droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », Lexis-Nexis, 2016, 10,1/17.

²⁶ *Laroche c. Lamothe*, 2018 QCCA 1726, par. 63.

²⁷ UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER ON REFUGEES, « Summary Conclusions: Family Unity, Expert Roundtable organized by the United Nations High Commissioner on Refugees and the Graduate Institute of International Studies, Geneva, Switzerland, 8–9 November 2001 » in Erika Feller, Volker Türk and Frances Nicholson (eds.), *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection*, CUP, 2003, 604, p. 605 [traduction libre].



universelle des droits de l'homme qui énonce que « [l]a famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État »²⁸. De plus, l'article 10 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* indique qu'« une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société »²⁹.

Tout comme les personnes visées par la suspension du PEQ, celles touchées par l'arrêt du traitement des demandes de parrainage familial peuvent également être contraintes de renoncer à des projets de vie de longue date, tels que l'achat ou la possession d'une résidence. Cette situation peut avoir des répercussions sur leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, tel que protégé par l'article 6 de la Charte.

De surcroît, la suspension de ce programme peut avoir un impact sur les droits des enfants résidant au Québec. L'article 39 de la Charte énonce clairement le droit de tout enfant « à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner ». En ce sens, empêcher le traitement des demandes de parrainage visant des parents ou des personnes qui en tiennent lieu est incompatible avec ce droit. Une telle mesure compromet la capacité des enfants résidant au Québec à bénéficier de la présence, du soutien et des soins dont ils ont droit.

S'appuyant sur ses positions et recommandations antérieures³⁰, la Commission des droits invite l'État à ne pas imposer des changements au programme de parrainage qui compromettent les droits de personnes résidant au Québec engagées dans le parrainage de leur époux/épouse, conjoint/conjointe ou enfant.

Le respect des valeurs et des principes d'ouverture de la société québécoise

La Commission des droits invite le gouvernement à miser sur la cohérence d'action à l'endroit des personnes immigrantes. L'immigration étant un sujet complexe et multidimensionnel, elle requiert une approche nuancée dans l'élaboration de politiques publiques. La reconnaissance des défis qu'elle pose devrait dans cette perspective reposer sur des données probantes et sur des actions durables et équilibrées.

²⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, Doc. N.U. A/810 (1948), p. 17.

²⁹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can., n° 46 (entrée en vigueur pour le Canada le 19 août 1976), art. 10(1^o).

³⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « Lettre au sous-ministre adjoint à l'Immigration et la Prospection sur la conformité du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec avec les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* », 22 juin 2020, p. 4, [En ligne]. <https://www.cdpcj.gc.ca/fr/actualites/lettre-sur-la-conformite-du-projet-de-reglement-modifiant-le-reglement-sur-limmigration-au-quebec>



Dans le cahier de consultation de la présente planification de l'immigration, la notion de « capacité d'accueil » n'est pas claire et le fardeau du dépassement des services et infrastructures publics est imputé aux personnes immigrantes, notamment celles détenant un statut temporaire ou demandant l'asile³¹.

L'orientation 6 du présent cahier de consultation fait d'ailleurs allusion à l'augmentation « considérable », dans la société québécoise, des personnes reconnues réfugiées ainsi que celles qui sont dans l'attente de l'obtention de leur résidence permanente³². Le gouvernement compte à ce sujet diminuer le nombre de personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger et privilégier l'étude des dossiers de celles se trouvant déjà sur place³³.

Dans ses commentaires sur la précédente planification de l'immigration 2024-2027, la Commission des droits avait signifié à la ministre de l'Immigration le flou concernant la définition de la notion de « capacité d'accueil » et le lien qu'en faisait le gouvernement dans son document de consultation publique avec la surcharge des services et infrastructures publics. La Commission des droits écrivait alors « différents extraits du cahier de consultation [de la planification de l'immigration 2024-2027] pourraient donner à penser que les personnes immigrantes, dont celles qui demandent l'asile, sont représentées comme une charge pour les services publics. »³⁴

L'on sait que la reconnaissance du statut de réfugié aux personnes qui sollicitent la protection du Canada, sur place ou à l'étranger, relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral³⁵. Cependant, le gouvernement du Québec a certaines responsabilités importantes à l'égard des demandeurs d'asile, comme l'hébergement temporaire et l'aide à la recherche d'un logement permanent, l'aide financière de dernier recours, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire, les services de garde, etc.³⁶.

De ce fait, la Commission des droits convie le gouvernement à aborder la question de la pénurie du logement en tenant compte de l'ensemble des facteurs ayant contribué à la crise du logement au Québec. Parmi ceux-ci, elle nommait, dans ses commentaires sur la précédente planification 2024-2027, le désinvestissement dans le secteur du logement social à partir des années 90, la diminution des logements abordables, la hausse des prix de vente des résidences, etc³⁷. La Commission des droits rappelle que ce sont justement les personnes racisées ayant récemment immigré au Québec, les demandeurs d'asile, les

³¹ Cahier de consultation, préc., note 2, p. 21

³² *Id.*, p. 78.

³³ *Id.*

³⁴ Lettre à la ministre Fréchette, préc., note 3, p. 2.

³⁵ *Id.*, p. 16.

³⁶ *Id.*

³⁷ *Id.*, p. 4.



personnes réfugiées, qui sont victimes du mal-logement, de la cherté des logements locatifs et de la discrimination dans le processus d'accès à un logement³⁸.

Dans un autre registre, sur la question du lien fait entre la préservation du fait français au Québec et l'immigration, la Commission des droits considère que le gouvernement devrait se focaliser sur l'offre de cours de francisation aux personnes immigrantes en y incluant les personnes immigrantes temporaires. La *Loi sur l'immigration du Québec* favorise d'ailleurs, par « un engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes de la pleine participation, en français, de ces personnes à la vie collective... »³⁹. L'article 3.1 de la Charte énonce ce qui suit : « [t]oute personne a droit de vivre en français dans la mesure prévue par la Charte de la langue française ». Cette même *Charte de la langue française* prévoit que « toute personne domiciliée au Québec a droit aux services prévus en vertu des articles 88.12 et 88.13 pour faire l'apprentissage du français. »⁴⁰ En outre, selon la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*, l'État du Québec a le devoir de faciliter l'accès à la francisation aux personnes immigrantes. Le paragraphe 1^o de l'article 6 de la Loi se lit comme suit :

« 6. L'État du Québec : 1^o prend des mesures pour accueillir les personnes immigrantes et pour contribuer à leur épanouissement et à leur intégration notamment sur le marché du travail, par exemple en leur offrant un parcours d'accompagnement personnalisé ainsi qu'en créant et en maintenant des conditions favorisant l'apprentissage du français, ainsi que l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ; » (nos soulignés)

Nous sommes convaincus que l'État québécois agira pour respecter sa part de l'engagement et mettre en place les structures nécessaires afin que toutes les personnes immigrantes contribuent de leur mieux à la préservation du fait français. Parmi ces immigrants, les travailleurs étrangers temporaires sont tenus d'atteindre le niveau 4 à l'oral selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français pour renouveler leur autorisation de travail⁴¹. Il serait donc judicieux, selon la Commission des droits, que le gouvernement inclue les TET dans son engagement à assurer l'apprentissage du français aux immigrants du Québec.

En définitive, la Commission des droits attire l'attention de l'État québécois sur sa déclaration parue en octobre 2022 pour dénoncer l'impact du discours « contre-productif

³⁸ *Id.*, p. 4 et 5 ; STATISTIQUE CANADA, « Les conditions de logement des groupes racisés : un aperçu », *Le Quotidien*, 23 janvier 2023 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à l'Office de consultation publique de Montréal dans le cadre de la consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques*, 2019 ; DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE MONTRÉAL, *Pour des logements salubres et abordables*, 2015.

³⁹ Art. 1 de la *Loi sur l'immigration du Québec*.

⁴⁰ Art. 6.1 de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C -11.

⁴¹ Cahier de consultation, préc., note 2, p. 54.



sur le vivre-ensemble de la société québécoise »⁴². Elle tenait alors à « sensibiliser toute personne qui s'exprime dans l'espace public à l'effet important que peuvent avoir des discours porteurs de préjugés et de stéréotypes. »⁴³ Elle ajoutait que le narratif sur l'immigration devait « s'élever » de sorte que les personnes québécoises immigrantes ne soient plus exposées « à l'intolérance, à la xénophobie et au racisme. »⁴⁴ La Commission des droits invite le gouvernement à en tenir compte pour favoriser la pleine intégration des personnes immigrantes et les protéger de la discrimination qu'elles subissent dans plusieurs secteurs de la vie.

Une intégration multidimensionnelle

La Commission des droits déplore encore une fois⁴⁵ qu'aucune orientation de la présente planification 2026-2029 ne soit axée sur l'intégration des personnes immigrantes et la lutte contre la discrimination systémique qui sévit à leur égard. En outre, elle regrette de constater que les récentes décisions de l'État québécois ne facilitent pas l'intégration sociale des personnes immigrantes nouvellement installées et de celles qui attendent la régularisation de leur statut⁴⁶. Malheureusement, les changements des programmes d'immigration, le manque de services de francisation, l'accès limité aux services administratifs, le refus de l'accès aux services de garde pour les demandeurs et demandeuses d'asile détenant un permis de travail⁴⁷, etc., fragilisent le parcours d'intégration de ces personnes. Ainsi, la Commission des droits saisit l'occasion de cette consultation publique pour réitérer sa recommandation émise dans son mémoire sur le projet de loi n° 84 :

Recommandation 15 : La Commission recommande d'ajouter aux devoirs de l'État, prévus à l'article 6 du projet de loi, celui de mesurer et minimiser l'impact de ses décisions et actions sur l'intégration des personnes immigrantes⁴⁸.

La Commission des droits rappelle qu'il est important que les interventions gouvernementales soient également guidées par une compréhension multidimensionnelle de l'intégration des personnes immigrantes. L'accès en toute égalité à l'emploi et la levée

⁴² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les personnes immigrantes : une richesse qui participe au développement social, culturel, économique et identitaire du Québec*, 18 octobre 2022, [En ligne]. <https://cdpdj.qc.ca/fr/actualites/declaration-immigration>

⁴³ *Id.*

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ Lettre à la ministre Fréchette, préc., note 3, p. 7, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 17, p. 8.

⁴⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire soumis à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 84, Loi sur l'intégration nationale et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, 2025, p. 23.

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ *Id.*



des obstacles discriminatoires à tous les niveaux du système d'emploi sont des conditions sine qua non à la réelle réussite sociale, linguistique, culturelle et surtout économique de ces personnes. De ce fait, la Commission des droits réitère la recommandation suivante, énoncée également dans son récent mémoire sur le projet de loi n° 84 portant sur l'« intégration nationale ».

Recommandation 9: La Commission recommande que l'objet et les fondements du projet de loi traduisent le caractère multidimensionnel de l'intégration, notamment le rôle de l'emploi comme principal levier de l'intégration⁴⁹.

La Commission des droits a de surcroît maintes fois appelé le gouvernement à lever plusieurs autres barrières discriminatoires et systémiques auxquelles font face les personnes immigrantes, comme la non-reconnaissance de leurs diplômes, acquis, compétences et expériences de travail obtenus dans le pays d'origine ou de provenance⁵⁰. Elle réitère cet appel dans la présente lettre.

La Commission des droits réaffirme qu'en « matière d'intégration économique des nouveaux immigrants [et] dans la perspective de répondre aux besoins démographiques du Québec, la planification des niveaux d'immigration doit également participer à l'effort de solidarité nationale et internationale envers les réfugiés »⁵¹. S'appuyant sur le *Pacte mondial sur les réfugiés*⁵² qui s'inspire des principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale, la Commission invite le gouvernement québécois à maintenir ses engagements envers les personnes en attente du statut de réfugié, notamment en leur assurant l'accès à l'aide financière de dernier recours, à l'éducation préscolaire, primaire et secondaire, aux services de garde et aux soins de santé préventifs et de première ligne.⁵³ Cette sollicitation est d'autant plus importante dans un contexte marqué par des crises migratoires et des politiques anti-migratoires discriminatoires, notamment en provenance des États-Unis, qui vont à l'encontre des engagements internationaux des États-nations. Rappelons que le *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* appelle les États à lutter contre « toutes les formes de discrimination, dont le racisme, la xénophobie et l'intolérance à l'endroit des migrants et de leur famille »⁵⁴.

⁴⁹ *Id.*, p. 15.

⁵⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 17, p. 10.

⁵¹ Lettre à la ministre Fréchette, préc., note 3, p. 8.

⁵² *Pacte mondial sur les réfugiés*, Rés AG 73/12 (Part II), Doc off AG NU, 73 A/73/12 (Part II) (2018).

⁵³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Demandeurs d'asile*, 11 avril 2025, [En ligne].
<https://www.quebec.ca/immigration/refugies-demandeurs-asile/demandeurs-asile#c135247>

⁵⁴ *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, préc., note 6.



La Commission des droits croit plus que jamais que les États sont appelés à agir avec responsabilité et solidarité face aux nombreux défis que posent les migrations internationales.

Enfin, la Commission des droits considère qu'il est du devoir de toutes les personnes qui se prêteront aux débats lors de la consultation publique sur cette nouvelle planification de l'immigration de respecter les droits et libertés fondamentaux consacrés à la Charte québécoise. Elle le rappelle, toute personne sur le territoire québécois est protégée par la *Charte des droits et libertés de la personne*, et ce, peu importe son statut administratif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Myrlande Pierre,
Vice-présidente responsable du mandat Charte

MP/sd

N. Réf. : Loi-3.5

c.c. : Madame Lucie Lecours
Présidente de la Commission des relations avec les citoyens
Lucie.Lecours.LPLA@assnat.qc.ca